



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un crématorium »  
sur la commune d'Annonay  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5493

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5493, déposée complète par Mme Frédérique Chrétien le 5 novembre 2024 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 novembre 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 29 novembre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un crématorium<sup>1</sup> de 443 m<sup>2</sup> sur la commune d'Annonay (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une parcelle de 8 076 m<sup>2</sup>, pour une durée prévisionnelle de 12 mois :

- construction d'un crématorium comportant deux appareils de crémation comportant une chambre de post-combustion ainsi qu'un système de traitement des émissions atmosphériques et des locaux de service,
- mise en œuvre des aménagements extérieurs :
  - des espaces verts arborés et des aménagements végétalisés avec des essences locales,
  - un jardin du souvenir, un puits de dispersion et des cheminements piétons,
  - une zone de stationnement au Sud (27 places dont 1 place PMR),
  - une zone d'accès réservée au personnel de service au nord du bâtiment ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 48, création ou extension de crématoriums, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de construction du crématorium s'inscrit dans un objectif de couvrir les besoins du Nord du département qui ne compte que deux crématoriums ;

---

<sup>1</sup> L'activité prévisionnelle maximale est de l'ordre de 3 744 crémations par an

**Considérant** que le projet s'implante dans un espace péri-urbain, hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité, et n'induit pas de consommation importante d'espaces agricole ou nature<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ce que les appareils de crémation assurent un niveau de performance (notamment de filtration) assurant le strict respect de la réglementation en matière de rejet atmosphérique<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet ne sera pas à l'origine d'incidence notable en termes de consommation d'eau, de trafic routier et d'émissions sonores, lumineuses et olfactives ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un crématorium, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5493 présenté par Mme Frédérique Chrétien, concernant la commune de Annonay (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

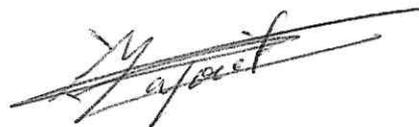
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 décembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le responsable du pôle autorité environnementale



Yannick MAJOREL

---

<sup>2</sup> la surface imperméabilisée totale est de l'ordre de 1 500 m<sup>2</sup>

<sup>3</sup> Les émissions atmosphériques sont essentiellement composées de gaz de combustion, de poussières, de métaux, de dioxines/furanes, d'acide chlorhydrique et de Composés Organiques Volatils

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03